



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 JUL. 2024  
pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre  
de la SAS PROSERVE DASRI de respecter les prescriptions applicables à son  
unité de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux,  
sise Z.A. Les MASSIES à GIROUSSENS**

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département du Tarn**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2024 portant cessation de fonctions du préfet du Tarn Michel VILBOIS ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'une unité de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) située sur la Zone d'Activité « Les Massies », sur le territoire de la commune de Giroussens et exploitée par la SAS PROSERVE DASRI, et notamment les articles suivants, qui disposent :

### Article 3.2.3

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal gaz humides, gaz secs	Vitesse mini d'éjection
Conduit N° 1	2,6 m	0,2 m	274 m <sup>3</sup> /h, 255 m <sup>3</sup> /h	2,4 m/s
Conduit N° 2	5 m	0,2 m	274 m <sup>3</sup> /h, 255 m <sup>3</sup> /h	5 m/s

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.*

- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 juin 2024 relatif à l'inspection du site PROSERVE DASRI sur le territoire de la commune de Giroussens ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les réponses de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 juillet 2024 ;

**Considérant** que lors de la même visite en date du 21 mai 2024, les vitesses d'éjection des fumées des banaliseurs étaient non conformes et que le système d'évacuation n'avait pas été amélioré ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.2.3 et 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS PROSERVE DASRI de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Mise en demeure .**

La SAS PROSERVE DASRI, exploitant une installation de traitement des DASRI, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2020 susvisé **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les vitesses d'éjection des fumées aux conduits n°1 et 2 de l'installation**

### **Article 2 - Respect du délai**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai mentionné, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 512-18 du Code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction :

- conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La décision mentionnée à l'article 1 peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **Article 4 - Mesures de publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Giroussens et à la SAS PROSERVE DASRI.

Albi, le 31 JUIL. 2024

**Pour le secrétaire général et par délégation,  
le sous-préfet de Castres**



Laurent GANDRA-MORENO